

ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR INDEMNISATION DES VOYAGEURS EN SEPTAINE ASSURES SOCIAUX ⁽¹⁾

Pour rappel, les voyageurs arrivant en Guyane ou à destination de la métropole ont l'obligation civique et morale de réaliser une semaine à domicile ou dans un lieu de leur choix autrement dit de s'isoler pendant 7 jours au terme desquels ils devront réaliser un test RT-PCR. Durant cette période, les voyageurs travaillant dans le secteur privé ne pouvant organiser leur activité professionnelle en télétravail pourront bénéficier d'indemnités journalières de la sécurité sociale et de l'indemnité légale de l'employeur.

Partie à compléter par le passager (toutes les mentions sont obligatoires) :

Je soussigné(e),

Nom : Prénom(s) :

Numéro de Sécurité sociale :

Numéro de téléphone : Adresse mail :

Je certifie :

- que mon activité n'est **pas télétravaillable**,
- que je ne suis **ni en congés, ni en RTT**.

Je déclare sur l'honneur :

- que je m'engage à réaliser un test RT-PCR 7 jours après mon arrivée sur le territoire (*si le test est négatif, la reprise d'activité se fait dès connaissance du résultat*).

Modalités d'indemnisation :

Pour bénéficier de l'indemnisation de cet arrêt de travail, je dois transmettre **dans un premier temps (début de l'isolement) :**

- la présente attestation renseignée accompagnée de
- la copie de la carte d'embarquement
par courriel à l'adresse arrettravail.cgss973@assurance-maladie.fr et
- J'informe mon employeur** de cet arrêt isolement afin qu'il transmette à la CGSS l'attestation de salaire via la DSN ou net-entreprises.fr

Puis transmettre **la présente attestation complétée, dans un second temps (après la période d'isolement) :**

- la date de début d'isolement :
- la date de fin d'isolement ⁽²⁾ :
- la date de réalisation du test RT-PCR :
par courriel à l'adresse arrettravail.cgss973@assurance-maladie.fr

Fait à....., le //2021

Signature :

⁽¹⁾ Assurés éligibles : salariés, salariés de particuliers, apprentis, travailleurs indépendants, professionnels libéraux, professionnels de santé, artistes auteurs, gérants salariés, stagiaires de la formation professionnelle, contractuels.

⁽²⁾ La durée d'indemnisation de la semaine ne pourra excéder 9 jours.